



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2007

Original : anglais/espagnol/français

Soixante deuxième session

Point 40 de la liste préliminaire*

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 61/124 de l'Assemblée générale; il contient les réponses reçues des États Membres au sujet des bourses et des moyens de formation qu'ils proposent aux habitants des territoires non autonomes.

* A/62/50.



I. Introduction

1. Par sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, l'Assemblée générale a invité les États Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi pour les études postprimaires ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat.

2. Conformément à la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, les offres faites au titre de la résolution 845 (IX) sont communiquées par le Secrétariat aux puissances administrantes, pour que celles-ci leur donnent une publicité appropriée dans les territoires qu'elles administrent.

3. Des renseignements sur les bourses offertes par les États Membres au titre du programme sont communiqués aux candidats éventuels. Il est également fait référence au programme dans la trente-troisième édition du manuel intitulé *Études à l'étranger*, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. En application de la résolution 845 (IX) et d'autres résolutions ultérieures¹ de l'Assemblée générale sur la question, le Secrétaire général présente tous les ans à l'Assemblée un rapport donnant des renseignements détaillés sur les bourses qui ont été offertes et indiquant dans quelle mesure elles ont été utilisées². Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 24 mars 2006 au 28 mars 2007, est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 61/124 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2006.

II. Bourses offertes et attribuées

A. États offrant des bourses d'études

5. Cinquante-neuf États Membres de l'ONU ont jusqu'à présent offert des bourses à l'intention d'habitants de territoires non autonomes, comme suite aux résolutions susmentionnées. Ces États sont les suivants :

Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie.

¹ Les dernières résolutions de l'Assemblée générale sur cette question sont les résolutions 57/134, 58/105, 59/130, 60/113 et 61/124.

² Pour les derniers rapports, voir A/56/88, A/57/90 et Add.1, A/58/71, A/59/74, A/60/67 et A/61/66.

6. Un État non membre – le Saint-Siège – a également offert des bourses.

B. Bourses offertes et attribuées

États Membres

Algérie

7. Dans une note verbale datée du 21 février 2007, la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qu'au titre de l'année 2006-2007, le Gouvernement algérien a offert aux étudiants du Sahara occidental 264 bourses d'études qui se répartissent comme suit : 149 bourses d'études dans le domaine de l'enseignement supérieur; 104 bourses d'études dans le domaine de la formation professionnelle; 7 bourses d'études dans le domaine de la magistrature; et 4 bourses d'études dans le domaine de la formation religieuse.

Argentine

8. Dans une note verbale datée du 12 février 2007, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la position de l'Argentine était la suivante :

« Le Royaume-Uni a occupé illégalement les îles Malvinas en 1833. La République argentine a immédiatement protesté contre ce coup de force, qui n'a jamais été reconnu. Ayant établi un régime colonial, le Royaume-Uni a, en 1946, érigé cette partie du territoire argentin en territoire non autonome.

Par la résolution 2065 (XX) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation, l'Organisation des Nations Unies a constaté l'existence d'un différend entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants, et elle a invité les deux Gouvernements à poursuivre sans délai les négociations recommandées par le Comité spécial de la décolonisation, en tenant dûment compte des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des intérêts de la population des îles Malvinas.

Sans préjuger de ce qui précède et étant donné que les îles font partie du territoire national argentin, leurs habitants bénéficient, au même titre que le reste de la population argentine, de l'accès au système d'éducation comportant l'enseignement gratuit aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que des avantages du programme national de bourses qu'offre le Ministère de l'éducation de la République argentine. »

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

9. Dans une note verbale datée du 17 février 2007, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que le nombre des étudiants en provenance de territoires non autonomes ayant obtenu une bourse du programme Chevening en 2006-2007 est le suivant : Anguilla (1) et Montserrat (2).

États-Unis d'Amérique

10. Dans une lettre datée du 15 février 2007, le Représentant permanent adjoint des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat de ce qui suit : a) le Gouvernement des États-Unis ne fournit pas directement de bourses aux étudiants résidant dans les trois territoires non autonomes administrés par les États-Unis; b) chacun de ces territoires – Samoa américaines, Guam et îles Vierges américaines – possède des établissements d'enseignement et de formation postsecondaires (American Samoa Community College (www.ascc.as), Guam Community College (www.guam.net), et University of the Virgin Islands (www.uvi.edu) dont chacun offre aux étudiants inscrits des possibilités multiples de bourses et d'aide financière; c) les étudiants qui résident dans les trois territoires peuvent présenter des demandes d'aide financière et de bourses – académiques, sportives, ethnoculturelles, etc. – aux institutions américaines d'enseignement supérieur de leur choix; d) il n'existe aucune information statistique sur le nombre de bourses accordées aux étudiants résidant aux Samoa américaines, à Guam ou aux îles Vierges américaines.

III. Demandes faites par l'intermédiaire des Nations Unies

11. Conformément à la procédure prévue dans la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, les demandes de bourses que le Secrétariat de l'ONU reçoit d'habitants de territoires non autonomes sont transmises simultanément aux États offrant des bourses, pour examen, et aux puissances administrantes pour information.

12. Entre le 24 mars 2006 et le 28 mars 2007, le Secrétariat n'a reçu aucune demande d'information concernant des bourses d'études émanant d'étudiants.

IV. Conclusion

13. Les bourses et les moyens d'études offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes contribuent de façon importante aux progrès de l'éducation dans ces territoires.
